PRIME DE METIER DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

1; Fonctionnement de la prime de métier des OPA

Le montant de cette prime mensuelle, créée par décret n° 2002-533 du 16/04/2002, est fixé au sein de chaque service (par décision du chef de service) en fonction du type de poste de travail, en tenant compte des contraintes autres que celles donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions horaires comme notamment la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ou la technicité des missions.

Il est compris entre un montant minimal et un montant maximal et le bénéfice du déplafonnement ne peut concerner qu'une catégorie d'agents comme cela est précisé dans l'arrêté du 16/04/2002, relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-533 du 16/04/2002, relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 13/08/2010 les plafonds étaient les suivants :

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 13/08/2010 les plafonds étaient les suivants :	
Types de postes	Montants des plafonds
niveau de classification de maître compagnon jusqu'au niveau de classification terminal de chaque filière (chef d'exploitation C, chef d'atelier C, chef magasinier B) et pour les techniciens	1 202 €
niveaux de classification d'ouvrier qualifié, ouvrier expérimenté et compagnon	1 020 €
niveau de classification de maître compagnon jusqu'au niveau de classification terminal de chaque filière (chef d'exploitation C, chef d'atelier C, chef magasinier B) et pour les techniciens : • pour certains postes liés à l'exploitation, l'entretien et aux travaux routiers dans les zones connaissant des conditions particulières notamment climatiques • pour certains postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à l'exploitation des tunnels • pour certains postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables • pour certains postes liés à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux dans le domaine maritime, portuaire, de la navigation ou des bases aériennes et qui soit exigent une technicité particulière, soit font partie d'équipes spécialisées • pour certains postes en atelier dans les parcs liés à des contraintes spécifiques	4 304 €
 niveaux de classification d'ouvrier qualifié, ouvrier expérimenté et compagnon pour certains postes liés à l'exploitation, l'entretien et aux travaux routiers dans les zones connaissant des conditions particulières notamment climatiques pour certains postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à l'exploitation des tunnels pour certains postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables pour certains postes liés à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux dans le domaine maritime, portuaire, de la navigation ou des bases aériennes et qui soit exigent une technicité particulière, soit font partie d'équipes spécialisées pour certains postes en atelier dans les parcs liés à des contraintes spécifiques 	4 104 €
montant maximum déplafonné pour les personnels des directions interdépartementales des routes (DIR) • pour les postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et les postes de chargés de la gestion du contrôle	4 500,00 €

2, Le dispositif de revalorisation mis en œuvre à compter de février 2009

Par note du 8 janvier 2009, il avait été demandé aux services de verser un complément mensuel de prime de métier sous réserve du respect des plafonds de :

- 100 € pour les ouvriers qualifiés, les ouvriers expérimentés, les compagnons, les maîtrescompagnons, les spécialistes A,
- 80 € pour les chefs d'équipe A, B, C et les spécialistes B,
- 60 € pour les responsables de travaux, les réceptionnaires, les visiteurs techniques, les chefs de chantiers, les contremaîtres, les chefs magasinier, les chefs d'exploitation et chefs d'atelier, les techniciens 1 et 2,
- 40 € pour les techniciens 3 et les techniciens principaux.

Plusieurs services ayant indiqué que de nombreux OPA ne pouvaient bénéficier de cette mesure, car ils étaient déjà rémunérés sur la base du plafond réglementaire. Pour permettre le versement de ce complément, il a été proposé à titre transitoire et exceptionnel de recourir à la sur-classification – voir note du 9 février 2009.

La prime de métier des OPA avait donc pu être payée sur deux lignes distinctes – La première correspondant au montant de la prime de métier initiale de l'agent et la deuxième au complément.

3. La publication de l'arrêté du 13/08/2010 et son incidence sur la prime de métier

L'arrêté du 13 août 2010 modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 a permis la revalorisation des plafonds en faisant passer le montant maximal annuel :

- de 1 202 € à 2 402 € pour les personnels à partir du niveau de classification de maître compagnon jusqu'au niveau de classification terminal de chaque filière (chef d'exploitation C, chef d'atelier C, chef magasinier B) et pour les techniciens,
- de 1 020 € à 2 220 € pour les personnels relevant des niveaux de classification d'ouvrier qualifié, d'ouvrier expérimenté et de compagnon,

Le bénéfice du déplafonnement ne pouvant concerner qu'une catégorie d'agents comme cela est précisé dans l'arrêté du 16 avril 2002, ces montants sont des plafonds et non les nouveaux montants à verser individuellement à chaque OPA.

Cette revalorisation a eu pour conséquence de supprimer le versement des compléments aux agents et de traiter la situation des OPA qui avaient été provisoirement « sur-classifiés ».

Les OPA doivent donc depuis 2010 percevoir un montant unique de la prime de métier versé par acomptes mensuels, montant prenant en compte le complément précédemment versé.

NB Ce montant est maintenu en cas de changement de classification.